

MEMBRE DE LA FAMILLE DES RESSORTISSANTS DE L'UE/EEE ET SUISSES SELON LA DIRECTIVE 2004/38/CE

Les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE ou de la Suisse :

- son conjoint
- ses enfants de moins de 21 ans et les enfants de statut similaire de son conjoint
- ses proches en ligne ascendante directe qui sont à sa charge et ses proches de statut similaire conjoint
- son tuteur, si le citoyen de l'UE/EEE ou suisse est mineur

Les personnes vivant continuellement dans une relation assimilable au mariage dans le même foyer, quel que soit leur sexe, sont comparables à un couple marié si

- ils vivent dans le même ménage depuis au moins deux ans ou
- ils ont un enfant en garde conjointe ou
- il existe d'autres raisons importantes.

Les autres proches sont traités de la même manière que les membres de la famille des citoyens de l'UE, quelle que soit leur nationalité, si

- le parent est, dans le pays de départ, à la charge du citoyen de l'UE qui a le droit de séjour principal ou du parent

vivait dans le même foyer que le citoyen de l'UE en question ; ou

- des raisons de santé graves exigent absolument que le citoyen de l'UE concerné prodigue des soins personnels à son proche